



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 20 mars 2025

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE,
Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Louis HOUBOTTE,
Monsieur Laurent HENQUET, Madame Francine DESMEDT,
Monsieur Pierre LICOT, Monsieur Tommy PERMIGANAUX,
Monsieur Gauthier MAHAUX, Madame Laurence GRANVILLE,
Monsieur Tristan COOLEN, Monsieur Jean-Marie MAECK,
Madame Laura MAHIEU, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Madame Anne PARADIS, Échevins;
Monsieur Quentin PURNODE, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

ENERGIE

1.) Commune énerg'éthique - rapport d'avancement final 2024 - COMMUNE DE FERNELMONT (Situation au 31 décembre 2024)

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les décisions du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme «Communes énerg-éthiques» - mise en place de conseillers en énergie dans les communes;

CONSIDERANT que la Commune de FERNELMONT a été sélectionnée dans le cadre du programme «Communes Energ-Ethiques»;

VU l'arrêté ministériel accordant une subvention à la Commune de FERNELMONT pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du programme «Communes énerg-éthiques» du 1er janvier au 31 décembre 2024;

CONSIDERANT que le conseiller en énergie doit se consacrer à la poursuite des tâches et objectifs suivants:

1. Concernant les bâtiments publics
 - Réalisation du cadastre énergétique (audit complet) des bâtiments de la commune.
 - Mise en place d'une comptabilité énergétique.
 - Établissement d'un plan d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments communaux, comprenant notamment la liste des investissements prioritaires des bâtiments communaux.
2. Concernant les nouvelles constructions et transformations
 - Contrôle du respect de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments.

3. Concernant la sensibilisation du personnel communal
 - Sensibilisation du personnel communal à adopter un comportement URE.
4. Concernant l'information du citoyen
 - Rôle de "Guichet d'information" de première ligne envers les habitants de la commune. Une permanence en soirée a lieu jusque 20h00 au moins un jour par semaine et est d'accès libre jusque minimum 17h00. Après 17h00, ainsi que le samedi matin, un accueil sur rendez-vous peut être mis en place.

La Commune s'engage à ce que le conseiller en énergie participe aux formations organisées par le Service Public de Wallonie dans le cadre de ce programme.

ATTENDU que pour le 1er mars 2025, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable (SPW), ainsi qu'à la cellule Energie (UVCW), un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2023), qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local ;

CONSIDERANT que ce rapport doit être présenté au Conseil communal ;

VU le rapport final de l'évolution de son programme « Communes énerg-éthiques » (situation au 31 décembre 2024) rédigé par le conseiller en énergie;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le rapport final de l'évolution de son programme «Communes énerg-éthiques» (situation au 31 décembre 2024) présenté par le conseiller en énergie ;

Article 2 : de transmettre celui-ci ainsi que la présente délibération au Service Public de Wallonie, TLPE – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable sis Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (à l'attention de Madame Audrey Germeys) et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie sise Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur (à l'attention de Marianne Duquesne).

2.) Commission Locale de l'Energie (C.L.E.) : rapport d'activités 2024

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (M.B. 11.2.2003) modifié par le décret du 17 juillet 2008 (M.B. 7.8.2008) – art. 31quater ;

VU le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (M.B. 1.5.2001) modifié par le décret du 17 juillet 2008 (M.B. 7.8.2008) – art. 33ter ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure (M.B. 20.8.2003), modifié par l'A.G.W. du 28 février 2008 modifiant les arrêtés du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et dans le marché du gaz et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure (M.B. 10.3.2008) ;

VU l'Arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité et abrogeant l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 (M.B. 20.6.2008), modifié par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité et abrogeant l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 (M.B. 14.11.2008) ;

CONSIDERANT que, dans chaque commune, il est constitué, à l'initiative du président du Conseil de l'action sociale, une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie » (C.L.E.) ; que la commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, soit à l'initiative du client et se prononce notamment:

- 1° sur la coupure éventuelle de la fourniture de gaz du client dans l'attente des compteurs à budget gaz; en cas de décision de coupure, la commission en précise la date d'effectivité; en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement et charge le C.P.A.S. d'assurer la guidance sociale énergétique du client concerné;
- 2° sur l'octroi de cartes d'alimentation ou sur le rechargement de celles-ci pendant la période hivernale;
- 3° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur ;

CONSIDERANT que les C.L.E. sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie ;

ATTENDU que, avant le 31 mars de chaque année, la commission locale pour l'énergie doit adresser, au conseil communal, un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;

VU le rapport annuel des activités de la C.L.E. (année 2024) :

PREND ACTE :

- du rapport annuel 2024 de la Commission Locale de l'Energie (C.L.E.) de Fernelmont.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

3.) GAL Meuse@Campagnes - programme 2023-2027 : présentation

LE CONSEIL,

VU le CDLD, spécialement les articles L 1122-20, L1122-26 §1er et L1122-30;

VU la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B. 18.3.2008) ;

VU la décision du Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à la candidature LEADER 2023-2027 du GAL Meuse@campagnes ;

CONSIDERANT que les Communes partenaires se sont mises d'accord pour verser une part communale de 295.000 € répartie entre les Communes avec une part fixe de 40% divisée en 5 et le reste réparti selon le nombre d'habitants pour la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local (SDL) 2023-2027 si l'acte de candidature du GAL Meuse@Campagnes est reçu favorablement et que cette décision a été validée par le Conseil communal du 22 septembre 2022;

CONSIDERANT que suivant cette clé de répartition, les montants à engager par les Communes seraient les suivants pour 4 ans:

ANDENNE : 91.572,42 €

FERNELMONT : 43.434,81

WASSEIGES : 30.960,06 €

HANNUT : 64.930,30 €

EGHEZEE: 64.102,41 €

CONSIDERANT que le GAL est un **outil de développement territorial partagé par plusieurs communes qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales en y encourageant le développement durable** ;

CONSIDERANT que l'action du GAL Meuse@Campagnes s'inscrit dans le Greendéal européen et dans les priorités de la DPR ;

VU le travail réalisé par l'équipe du GAL Meuse@Campagnes et ses partenaires durant la programmation 2014-2020 étendue jusqu'à 2022 ;

CONSIDERANT qu'un nouvel appel à candidature a été lancé le 29 septembre 2022 pour la programmation 2023-2027 qui prendra place de début 2024 à fin 2027 et que les Communes d'Andenne, Eghezée, Fernelmont, Hannut et Wasseiges ont décidé de soutenir conjointement une candidature ;

CONSIDERANT que le territoire formé par les Communes d'Andenne, Eghezée, Fernelmont, Hannut et Wasseiges répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;

CONSIDERANT que le budget maximum est de 1.785.000 € maximum.

VU la constitution d'un partenariat public privé (PPP), appelé « comité décisionnel » réunissant 4 membres privés et 2 membres publics par commune, ces derniers ayant été désignés par le Conseil communal ;

VU le diagnostic et les enjeux du territoire validés par le partenariat privé public (PPP) le 16 novembre 2022 ;

VU l'appel à pré-projets lancé le 05 décembre 2022 et clôturé le 22 janvier 2023 dans le but de sélectionner les pré-projets répondant aux enjeux du territoire de la manière la plus pertinente afin qu'ils servent de base à la stratégie de développement local du GAL Meuse@Campagnes pour la future programmation 2023-2027 ;

CONSIDERANT que 76 pré-projets ont été soumis mais que seulement 68 étaient éligibles ;

VU l'évaluation et la sélection des pré-projets réalisées, selon une grille de critères définis, par le partenariat privé public (PPP) le 09 février 2023 et le 16 février 2023 ;
CONSIDERANT que 7 groupes de travail se sont rencontrés entre le 1^{er} mars 2023 et le 18 avril 2023 pour élaborer les fiches projets;
VU le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) validé par le PPP le 18 avril 2023 et ci-annexé ;
VU sa délibération décidant de valider le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) élaboré par le GAL Meuse@Campagnes afin de permettre le dépôt officiel du dossier de candidature dans les délais impartis ;
VU le programme d'actions présenté en séance et le rapport d'activités annuel 2024;
PREND ACTE.

4.) POLLEC 2022 RH : Rapportage 2024

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont à la Convention des Maires, laquelle prévoit de réduire de 55% les émissions de CO2 d'ici 2030 (par rapport à 2006) à travers des mesures d'efficacité énergétique, de développement d'énergie renouvelable et la planification de mesures d'adaptation aux conséquences du changement climatique ;
VU le Plan Energie Climat (PAEDC) de la Commune de Fernelmont ;
VU la délibération du 23 février 2023 du Conseil communal portant candidature à l'appel à projet POLLEC 2022 RH avec 6 actions définies ;
VU le subside POLLEC 2022 RH accordé par la Région Wallonne ;
ATTENDU qu'un rapport annuel doit être transmis à la Région Wallonne via le Guichet des Pouvoirs Locaux pour le 30 avril au plus tard ;
ATTENDU que l'état d'avancement du PAEDC doit être présenté au Conseil communal ;
VU le rapport POLLEC pour l'année 2024, présenté par la Coordinatrice Pollec, Madame Sublet;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le rapport 2024 d'état d'avancement des 6 fiches-projets liées au subside POLLEC RH 2022 (situation au 31 décembre 2024) présenté par la Coordinatrice POLLEC ;
Article 2 : de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux.

5.) ODR Fernelmont: Convention-réalisation (CR) relative au projet no2 du Lot 1 du PCDR de Fernelmont intitulé "Rénovation du bâtiment communal situé rue Mahy en 2 logements intergénérationnels ainsi qu'aménagement des abords": approbation

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
VU la deuxième Opération de Développement Rural (ODR) en cours à Fernelmont;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Fernelmont;
VU le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune de Fernelmont ;
VU la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);
VU le projet no2 du lot 1 du PCDR de Fernelmont intitulé "Rénovation du bâtiment communal situé rue Mahy en 2 logements intergénérationnels ainsi qu'aménagement des abords";
VU la fiche-projet 1.2 actualisée;
VU la proposition de convention-réalisation reçue du service extérieur compétent en date du 26/02/2025 et annexée à la présente;
CONSIDERANT qu'au stade Projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

<i>Rénovation du bâtiment communal situé rue Mahy en logements tremplin et aménagement de ses abords : 92138-2- 02 (FP 1.2)</i>	TOTAL	Développement Rural		COMMUNE	
Catégorie du projet : 4	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux :					
Partie DR à 60,00% :	710 674.14	60.00%	426 404.48	40.00%	284 269.66
Partie DR à 0,00% :	34 428.05	0.00%	0.00	100.00%	34 428.05
Honoraires et frais :					
Partie DR à 0,00% :	74 510.22	0.00%	0.00	100.00%	74 510.22
TOTAL EURO (TFC)	819 612.41		426 404.48		393 207.93

CONSIDERANT que le coût global est estimé sur base du projet définitif à 819.612,41 € tous frais compris;
que le montant global estimé de la subvention est plafonné à 426.404,48 €;

CONSIDERANT que ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 1er août 2022 dont le montant de la provision de 20.000,00 € a été engagé sous le n°22/05454 le 9 septembre 2022; que cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les termes de la convention- réalisation relative à la rénovation du bâtiment communal situé rue Mahy en logements tremplin et aménagement de ses abords : 92138-2-02 (FP 1.2) telle que rédigée;

Article 2 : de transmettre la convention dûment signée ainsi que la présente délibération au SPW-DGO3, Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural - Service extérieur de WAVRE.

6.) 2ème Opération de Développement Rural - Rapport annuel 2024: approbation

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

VU la deuxième Opération de Développement Rural (ODR) en cours à Fernelmont;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Fernelmont ;

VU le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune de Fernelmont ;

VU la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

CONSIDERANT que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

CONSIDERANT que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions; qu'il doit être approuvé par le Conseil communal (la délibération communale est jointe au rapport annuel);

ATTENDU que ce rapport annuel doit être transmis pour le 31 mars de chaque année;

VU le rapport annuel 2024 sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural en cours à Fernelmont;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: - d'approuver le rapport annuel 2024 sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural en cours à Fernelmont annexé à la présente délibération.

Article 2: de transmettre celui-ci à:

- La Direction du Développement Rural
- Au Pôle Aménagement du territoire.

FINANCES

7.) Zone de secours N.A.G.E. - prise de connaissance du budget 2025 et fixation de la dotation communale provisoire 2025 - Approbation du Gouverneur : information

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le courrier du SPF Intérieur - Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Namur/Service Tutelle - informant le Collège communal de l'Arrêté du 13 février 2025 aux termes duquel Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur a approuvé la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2025 relative à la fixation de la dotation communale provisoire 2025 à la Zone de Secours N.A.G.E. d'un montant de 268.726,05 € ;

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte dudit courrier ;

Article 2 : De communiquer la présente décision au Directeur financier.

8.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL Festival Eté Mosan pour l'organisation de son concert annuel (2025) - approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT la demande de subside introduite par Monsieur Bernard MOUTON, Directeur artistique du Festival Eté Mosan, en date du 27 janvier 2025 ;

QUE cette demande de subvention en numéraire est destinée à aider l'ASBL Festival Eté Mosan à couvrir une partie des frais d'organisation de son concert annuel programmé à la Ferme du Sanglier à Hemptinne le 23 août 2025 et à promouvoir cette activité culturelle ;

CONSIDERANT qu'un crédit budgétaire de 250.00 € est prévu à l'article "762/33223-02" du service ordinaire, budget de l'exercice 2025 ;

VU la transmission du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD, en date du 26 février 2025;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur Financier, rendu en date du 03 mars 2025 ;

QUE les subsides ne sont plus obligatoirement transmissibles aux autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer à l'ASBL FESTIVAL ETE MOSAN un subside en numéraire de 250,00 €, destiné à couvrir une partie des frais liés à l'organisation de son concert annuel programmé à la Ferme du Sanglier à Hemptinne le 23 août 2025 ;

Article 2 : De solliciter de l'ASBL l'octroi de quelques places pour les bénéficiaires du CPAS de Fernelmont afin de favoriser l'accès de tous à la culture ;

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article "762/33223-02" du service ordinaire, budget de l'exercice 2025 ;

Article 4 : De procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande de subvention à compléter et à signer (en annexe) ;

- des factures, des contrats ou tous autres documents probants adressés à l'association justifiant par leur nature et leur montant la finalité du subside octroyé.

Article 5 : De fixer le délai de réception maximal des pièces justificatives au **15/11/2025**;

Article 6 : D'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 7 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9.) Zone de police des Arches - fixation de la dotation communale définitive pour l'exercice 2024 - Approbation du Gouverneur : information

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le courrier du SPF Intérieur - Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Namur/Service Tutelle - informant le Collège communal de l'Arrêté du 13 février 2025 aux termes duquel Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur a approuvé la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2025 relative à la fixation de la dotation communale définitive 2024 à la Zone de police des Arches d'un montant de 679.487,54 € ;

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte dudit courrier ;

Article 2 : De communiquer la présente décision au Directeur financier.

10.) Zone de police des Arches - fixation de la dotation communale provisoire pour l'exercice 2025 - Approbation du Gouverneur : information

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le courrier du SPF Intérieur - Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Namur/Service Tutelle - informant le Collège communal de l'Arrêté du 13 février 2025 aux termes duquel Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur a approuvé la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2025 relative à la fixation de la dotation communale provisoire 2025 à la Zone de police des Arches d'un montant de 694.776,00 € ;

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte dudit courrier ;

Article 2 : De communiquer la présente décision au Directeur financier.

PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES DE DROIT PUBLIC OU PRIVE

11.) S.A. Marchôvent: modification des statuts - adaptation au CSA: approbation

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article 162 alinéa 4 de la Constitution ;

VU que par son décret du 12 avril 2001, la Région wallonne encourage la production et l'utilisation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, d'une part, par la mise en place d'un système de certificats verts et/ou une procédure d'aide à la production et, d'autre part, par l'obligation, mise en charge du gestionnaire de réseau ainsi que des fournisseurs et intermédiaires, d'acheter une quantité minimale déterminée d'électricité verte ;

VU l'article 180 de la loi du 21.12.1994 portant dispositions sociales et diverses, M.B., 23.12.1994 :

« Les communes peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés de production, de transport et de distribution d'énergie. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer les conditions et les modalités de ces prises de participations. » ;

VU sa délibération du 17 mai 2018 décidant:

Article 1er : d'approuver la participation de la Commune de Fernelmont dans le projet de création de la SA « Marchôvent » dont le but est d'exploiter une éolienne de puissance entre 2.3 et 3.4 MW sur le territoire de la Commune ;

Article 2 : d'approuver les statuts de la SA « Marchôvent » tels qu'annexés à la présente;

Article 3 : - d'approuver la prise de participation en capital à hauteur de 96.000,00 € contre des parts sociales au capital de cette entreprise, soit 16% du capital social;

Article 4 : - d'approuver le plan financier (annexe 2) conformément à l'article 391 du Code des sociétés ;

Article 5 : - d'approuver le pacte d'investissement et d'actionnaires en relation avec la SA « Marchôvent » ;

Article 6 : - de mandater le Collège communal pour accomplir toutes les formalités utiles relatives à la constitution de la société, notamment apporter d'éventuelles précisions utiles au statut; les frais de constitution étant à charge de la future SA « Marchôvent »;

Article 7 : - de transmettre la présente délibération ainsi que toutes ses annexes à la tutelle spéciale des pouvoirs locaux dans la quinzaine conformément à l'article L3131-1 § 4 – 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CONSIDERANT que la Commune de Fernelmont participe en capital à hauteur de 96.000,00 € contre des parts sociales au capital de la SA « Marchôvent » (soit 16% du capital social) dont le but est d'exploiter une éolienne citoyenne de puissance entre 2.3 et 3.4 MW sur le territoire de la Commune;

VU les modifications introduites par le Code des Sociétés et des Associations; QUE les statuts ont dû être modifiés en conséquence;

VU sa délibération du 19 décembre 2024 décidant de désigner Monsieur Didier DELATTE et Monsieur Quentin PURNODE, en qualité de représentants de la Commune de FERNELMONT aux assemblées générales de la SA MARCHOVENT ;

VU sa délibération du 19 décembre 2024 décidant de proposer Monsieur Didier DELATTE, Echevin en charge de l'Energie, en qualité de représentant de la Commune de FERNELMONT au sein de l'organe d'Administration de la SA MARCHOVENT ;

VU le projet d'acte transmis par Maître Erneux, notaire, actant les modifications statutaires;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver le projet d'acte de modifications statutaires de la SA Marchôvent en vue d'adapter les statuts au Code des Sociétés et associations tel qu'annexé à la présente;

Article 2: de déléguer les représentants de la Commune au sein de la SA Marchôvent pour signature des statuts modifiés;

Article 3: de transmettre copie de la présente à la SA Marchovent.

ASBL ET COMMISSIONS COMMUNALES

12.) Régie Communale Autonome - Approbation de la désignation du réviseur d'entreprise (2024-2026)

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-13 et L3122-3, 6° ;

VU la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2023 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA en abrégé) et d'approuver les statuts de celle-ci ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2023 approuvant les statuts de la Régie communale autonome ;

VU la modification des statuts approuvée par le Conseil communal en sa séance du 22 février 2024;

VU l'Arrêté ministériel du 22 avril 2024 approuvant la modification de ces statuts ;

VU l'article L1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui précise que "*le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des Régies Communales Autonomes est confié à un Collège de trois Commissaires désignés par le Conseil Communal en dehors du Conseil d'Administration de la Régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises*";

VU l'article 8 des statuts précités de la RCA portant à 3 ans la durée du mandat de commissaire- réviseur;

VU l'article 60 desdits statuts stipulant que "*le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration. Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.*

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal. "

VU le procès-verbal du Bureau Exécutif de la RCA du 28 novembre 2024, décidant d'attribuer le marché de réviseur d'entreprises, pour les années 2024 à 2026, à la SCPRL LAMBOTTE & MONSIEUR dont le siège social est sis à Namur, 134 Avenue Reine Astrid, représentée par Pascal LAMBOTTE, Réviseurs d'Entreprises Associés ;

ATTENDU QU'il s'avère nécessaire de désigner deux autres Commissaires pour compléter le Collège des Commissaires, membres du Conseil communal ;

QU'il est proposé de désigner un représentant du groupe LDB+ et un représentant du groupe EPF;

VU les propositions de candidatures introduites par :

1. le groupe LDB+: Monsieur Pierre LICOT et

2. le groupe E.P.F: Monsieur Laurent HENQUET ;

VU la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 décidant :

"Article 1er : de désigner les membres du Collège des Commissaires de la manière suivante :

- En tant que réviseur d'entreprises : **la SCPRL LAMBOTTE & MONSIEUR**, dont le siège social est sis à Namur, 134 Avenue Reine Astrid, représentée par Pascal LAMBOTTE, Réviseurs d'Entreprises Associés, pour un montant fixé annuellement de 2.650,00 € HTVA indexés ;

- En tant que Conseillers communaux :

° **Monsieur Pierre LICOT**

° **Monsieur Laurent HENQUET**

Article 2 : Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2026 (mandat de 3 ans) sauf décision contraire du Conseil Communal.

(...)"

VU le courrier du SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique- du 24 janvier 2025, informant le Conseil communal que la délibération susvisée **relative à la désignation des commissaires aux comptes** de la Régie Communale Autonome n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;

VU le courrier du SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés Publics et du Patrimoine, informant le Collège Communal de l'Arrêté du 22 janvier 2025 aux termes duquel Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a annulé la délibération susvisée **relative à la désignation du Réviseur d'entreprises** de la Régie Communale Autonome ;

QUE cet arrêté attire l'attention du pouvoir local sur l'élément suivant "*A l'avenir, il serait utile (pour la Régie) de motiver davantage l'attribution du marché à un soumissionnaire plutôt qu'à un autre.*"

QU'il est nécessaire de relancer ce marché au vu du refus de la Tutelle concernant le réviseur d'entreprises ;

VU le procès-verbal du Bureau Exécutif de la RCA du 04 février 2025 décidant de relancer le marché de services, d'en approuver le descriptif, le type de procédure, l'estimatif et les firmes à consulter ;

VU le procès-verbal du Bureau Exécutif de la RCA du 18 février 2025 décidant d'attribuer le marché de réviseur d'entreprises, à la SCPRL LAMBOTTE & MONSIEUR dont le siège social est sis à Namur, 134 Avenue Reine Astrid, représentée par Pascal LAMBOTTE, Réviseurs d'Entreprises Associés, pour un montant forfaitaire de 7.950 € HTVA pour les années 2024 à 2026 ;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner en tant que réviseur d'entreprises **la SCPRL LAMBOTTE & MONSIEUR**, dont le siège social est sis à Namur, 134 Avenue Reine Astrid, représentée par Pascal LAMBOTTE, Réviseurs d'Entreprises Associés, pour un montant forfaitaire de 7.950 € HTVA pour les années 2024 à 2026 ;

Article 2 : De communiquer la présente délibération pour information à la RCA et à la société ISIRO Fiduciaire et pour approbation à l'autorité de tutelle.

13.) RCA Fernelmont Sport Culture - Prise de participation et libération des parts: décision

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié ;

VU l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié par l'arrêté royal du 09 mars 1999;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Fernelmont de constituer une Régie communale autonome et de lui confier:

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives, le Centre sportif et ses abords;
- la gestion d'infrastructures sportives situées sur le territoire;
- la coordination des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement accessibles à l'ensemble de la population;

CONSIDERANT QUE la RCA a vocation à remplacer l'ASBL Centre Sportif et Associatif de Fernelmont en vue de se doter d'un outil de gestion efficace et flexible de sa Politique sportive ainsi que de ses infrastructures sportives existantes et à développer ;

VU la décision du Collège communal du 16 mai 2023 relative à l'attribution "Tranche de marché 1: étude de faisabilité" du marché "Mission d'assistance à la création d'une régie communale autonome en lieu et place de l'ASBL CSAF" à ISIRO SRL, Rue Pont d'Avroy 19 à 4000 Liège pour le montant d'offre contrôlé de 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise;

CONSIDERANT qu'il relève des conclusions de l'étude de faisabilité que la constitution d'une régie communale présente des avantages certains pour la Commune ;

CONSIDERANT que la RCA répond aux objectifs de bonne gouvernance et de transparence compte tenu de son mode de fonctionnement organisé par le CDLD et du contrôle exercé par le Conseil communal sur son fonctionnement ;

VU les statuts de la Régie Communale Autonome dénommée Fernelmont Sport Culture, approuvés par délibération du 19 octobre 2023, prévoyant un capital de 50.000 euros lors de la constitution de la régie;

VU leur approbation par l'autorité de tutelle par arrêté du 27 novembre 2023;

Vu la délibération du 22 février 2024 du Conseil Communal approuvant la modification des statuts;

VU l'approbation de la modification des statuts par l'autorité de tutelle par arrêté du 22 avril 2024;

VU les nombreux investissements lancés en 2025 et pris en charge par la RCA; QU'il y a donc lieu d'adapter le capital de la régie;

CONSIDERANT qu'un crédit budgétaire de 170.000,00 € est prévu à l'article "124/812-51-20250043" du service extraordinaire, budget communal 2025 ;

CONSIDERANT la transmission du dossier au Directeur financier pour avis en date du 04 mars 2025 en référence à l'article L1121-4§1er 3° et 4°;

QU'un avis du directeur financier a été remis en date du 06 mars 2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre une participation au capital de la Régie Communale Autonome "RCA Fernelmont Sport Culture" d'un montant de 170.000,00 € ;

Article 2 : De libérer cette participation pour un montant de 170.000,00 € de l'article 124/812-51-20250043 au cours de l'année 2025;

Article 3 : De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3131-1§4, 1° du CDLD via le guichet unique des pouvoirs locaux ;

Article 4 : De procéder à la publication conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

PATRIMOINE

14.) Projet de constitution d'un droit d'emphytéose sur les infrastructures du CSAF au profit de la Régie Communale Autonome de Fernelmont : Décision de principe

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ;

VU la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Fernelmont de constituer une Régie communale autonome et de lui confier:

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives, le Centre sportif et ses abords;
- la gestion d'infrastructures sportives situées sur le territoire;
- la coordination des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement accessibles à l'ensemble de la population;

CONSIDERANT que la Régie Communale Autonome de Fernelmont « RCAF » a vocation à remplacer l'ASBL Centre Sportif et Associatif de Fernelmont en vue de se doter d'un outil de gestion efficace et flexible de sa Politique sportive ainsi que de ses infrastructures sportives existantes et à développer ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 décidant :

Article 1^{er} : *Du principe de céder la jouissance et la gestion à la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture des infrastructures sportives suivantes pour une durée de 10 ans au moins :*

- le Centre sportif et associatif de Fernelmont (en abrégé “CSAF”), sis à 5380 Fernelmont, avenue de la Rénovation 8, cadastré ou l'ayant été Section B n°156a, 164d, 166a, 168d, 155;
- les infrastructures footballistiques de Forville (en abrégé “IFF”), sises à 5380 Forville, avenue de la libération, cadastrées ou l'ayant été Section C n° 522a2, 522b2, 522c2, 508c2, 508z, 508e2 522x;
- les infrastructures footballistiques de Bierwart (en abrégé “IFB”), sises à 5380 Bierwart, rue du Jonckay, cadastrées ou l'ayant été Section A n° 197x ;
- le parcours vita;

Article 2 : *De charger le Collège communal du lancement des opérations immobilières à cet effet, pour cause d'utilité publique ;*

CONSIDERANT qu'il convient de constituer un droit d'emphytéose sur les infrastructures du CSAF situées Avenue de la Rénovation 8 à NOVILLE LES BOIS, à savoir :

- parcelle B156a étant le hall polyvalent ;
- parcelle B166a et B168d étant le parking ;
- parcelle B155 étant le terrain où se trouvent le module occupé par le Club de VTT Fernelmontainbike et la chaudière biomasse alimentant le hall polyvalent et loué sous bail à ferme au profit de la Coopérative Tige Cointinne.

VU la convention de mise à disposition à titre gratuit du hall polyvalent situé Avenue de la Rénovation 8 à Noville-les-Bois au profit de l'asbl Centre Sportif et Associatif de Fernelmont ; que ladite convention a été signée le 16 octobre 2003 et a été « *conclue pour une durée indéterminée et il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée à la poste.* » ;

ATTENDU que la procédure de résiliation amiable de la convention de mise à disposition du module au profit de l'asbl Fernelmontainbike est en cours ;

ATTENDU que la procédure de résiliation amiable du bail à ferme au profit de la Coopérative Tige Cointinne est en cours ;

ATTENDU que l'article 3.169 du Livre 3 du Code civil stipule que : « *Nonobstant toute clause contraire, la durée du droit d'emphytéose ne peut être inférieure à quinze ans ni supérieure à nonante-neuf ans. (...)* » ;

ATTENDU que la constitution d'un droit d'emphytéose sur les infrastructures du CSAF ayant pour but de confier à la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture la gestion des infrastructures sportives et l'organisation des activités sportives pour tous, cette constitution est réalisée dans un but d'utilité publique ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 6 mars 2025 avec la remarque suivante : « *Le crédit est inscrit au budget de l'exercice 2025 à l'article 76408/689-54; l'avis est sous réserve d'approbation du budget 2025 par l'autorité de Tutelle.* » ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De marquer son accord de principe sur la constitution d'un droit d'emphytéose, pour cause d'utilité publique, à la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture sur les biens situés Avenue de la Rénovation 8 à 5380 NOVILLE LES BOIS tels que repris ci-après :

- parcelle B156a étant le hall polyvalent ;
- parcelle B166a et B168d étant le parking ;

- parcelle B155 étant la parcelle où se trouvent module occupé par le Club de VTT Fernelmontainbike et la chaudière biomasse alimentant le hall polyvalent ;

et ce pour une durée de 50 ans avec paiement d'un canon de 1 €, à charge pour la RCAF de conclure une convention d'occupation à titre précaire de la partie de la parcelle B155 non utilisée par la RCAF pour le projet de terrains de sports avec la SCRL Tige Cointinne.

15.) Projet de constitution d'un droit d'emphytéose sur les infrastructures sportives de Forville au profit de la Régie Communale Autonome de Fernelmont : Décision de principe

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ;

VU la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Fernelmont de constituer une Régie communale autonome et de lui confier :

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives, le Centre sportif et ses abords;
- la gestion d'infrastructures sportives situées sur le territoire;
- la coordination des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement accessibles à l'ensemble de la population;

CONSIDERANT que la Régie Communale Autonome de Fernelmont « RCAF » a vocation à remplacer l'ASBL Centre Sportif et Associatif de Fernelmont en vue de se doter d'un outil de gestion efficace et flexible de sa Politique sportive ainsi que de ses infrastructures sportives existantes et à développer ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 décidant :

Article 1^{er} : Du principe de céder la jouissance et la gestion à la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture des infrastructures sportives suivantes pour une durée de 10 ans au moins :

- le Centre sportif et associatif de Fernelmont (en abrégé “CSAF”), sis à 5380 Fernelmont, avenue de la Rénovation 8, cadastré ou l'ayant été Section B n°156a, 164d, 166a, 168d, 155;
- les infrastructures footballistiques de Forville (en abrégé “IFF”), sises à 5380 Forville, avenue de la libération, cadastrées ou l'ayant été Section C n° 522a2, 522b2, 522c2, 508c2, 508z, 508e2 522x;
- les infrastructures footballistiques de Bierwart (en abrégé “IFB”), sises à 5380 Bierwart, rue du Jonckay, cadastrées ou l'ayant été Section A n° 197x ;
- le parcours vita;

Article 2 : De charger le Collège communal du lancement des opérations immobilières à cet effet, pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de constituer un droit d'emphytéose sur les infrastructures sportives situées Avenue de la libération à 5380 FORVILLE au profit de la RCAF, telles que reprises ci-dessous :

- Parcelles C n° 522a2, 522b2, 522c2, 508z étant les terrains
- Parcelle C n° 508c2 étant le chemin d'accès
- Parcelle C n° 508e2 étant l'accès au parking et le parking et comprenant l'ancien club des jeunes occupé par l'asbl COGEPI
- Parcelle C n° 522x étant le bâtiment constitué d'une buvette et des vestiaires

VU la convention de mise à disposition à titre gratuit des infrastructures sportives de Forville, à savoir du terrain de football synthétique, des terrains annexes, de la cafétéria, des vestiaires et toutes autres infrastructures à caractère sportif sises Avenue de la Libération à Forville sur les parcelles cadastrées sous division de Foville section C n° 522 A2, 522 B2, 522 C2, 508 C2 et 508 Z, ainsi que les parkings et voie d'accès situés sur la parcelle cadastrée Section C n°508 E2, au profit de l'ASBL Renaissance Sportive Fernelmont-Hemptinne ;

QUE ladite convention a été « conclue pour une durée indéterminée et il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée à la poste. » ;

ATTENDU que la procédure de résiliation de la convention de mise à disposition de l'ancien club des jeunes au profit de l'asbl COGEPI est en cours ;

ATTENDU que l'article 3.169 du Livre 3 du Code civil stipule que : « *Nonobstant toute clause contraire, la durée du droit d'emphytéose ne peut être inférieure à quinze ans ni supérieure à nonante-neuf ans. (...)* » ;

ATTENDU que la constitution d'un droit d'emphytéose sur les infrastructures sportives de Forville ayant pour but de confier à la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture la gestion des infrastructures sportives et l'organisation des activités sportives pour tous, cette constitution est réalisée dans un but d'utilité publique ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 6 mars 2025 avec la remarque suivante : « *Le crédit est inscrit au budget de l'exercice 2025 à l'article 76408/689-54; l'avis est sous réserve d'approbation du budget 2025 par l'autorité de Tutelle.* » ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De marquer son accord de principe sur la constitution d'un droit d'emphytéose, pour cause d'utilité publique, au profit de la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture sur les biens repris ci-après :

- *Parcelles C n° 522a2, 522b2, 522c2, 508z étant les terrains*
- *Parcelle C n° 508c2 étant le chemin d'accès*
- *Parcelle C n° 508e2 étant l'accès au parking et le parking et comprenant l'ancien club des jeunes occupé par l'asbl COGEPI*
- *Parcelle C n° 522x étant le bâtiment constitué d'une buvette et des vestiaires*

et ce pour une durée de 50 ans avec paiement d'un canon de 1 € ;

16.) Convention de mise à disposition des infrastructures sportives de Bierwart au profit de la Régie Communale Autonome de Fernelmont : APPROBATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ;

VU la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Fernelmont de constituer une Régie communale autonome et de lui confier:

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives, le Centre sportif et ses abords;
- la gestion d'infrastructures sportives situées sur le territoire;
- la coordination des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement accessibles à l'ensemble de la population;

CONSIDERANT que la Régie Communale Autonome de Fernelmont « RCAF » a vocation à remplacer l'ASBL Centre Sportif et Associatif de Fernelmont en vue de se doter d'un outil de gestion efficace et flexible de sa Politique sportive ainsi que de ses infrastructures sportives existantes et à développer ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 décidant :

Article 1^{er} : Du principe de céder la jouissance et la gestion à la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture des infrastructures sportives suivantes pour une durée de 10 ans au moins :

- *le Centre sportif et associatif de Fernelmont (en abrégé "CSAF"), sis à 5380 Fernelmont, avenue de la Rénovation 8, cadastré ou l'ayant été Section B n°156a, 164d, 166a, 168d, 155;*
- *les infrastructures footballistiques de Forville (en abrégé "IFF"), sises à 5380 Forville, avenue de la libération, cadastrées ou l'ayant été Section C n° 522a2, 522b2, 522c2, 508c2, 508z, 508e2 522x;*
- *les infrastructures footballistiques de Bierwart (en abrégé "IFB"), sises à 5380 Bierwart, rue du Jonckay, cadastrées ou l'ayant été Section A n° 197x ;*
- *le parcours vita;*

Article 2 : De charger le Collège communal du lancement des opérations immobilières à cet effet, pour cause d'utilité publique ;

VU la convention de mise à disposition à titre gratuit des infrastructures sportives de BIERWART au profit de l'ASBL Renaissance Sportive Fernelmont-Hemptinne signée le 27 juin 2023 ; ces infrastructures comprennent un terrain, une buvette, des vestiaires, une tribune, les abords, le parking et le chemin d'accès ; le tout cadastré Section A n° 197x;

QUE ladite convention a été « *conclue pour une durée indéterminée et il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée à la poste.* » ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à disposition de la RCAF les infrastructures sportives situées Rue du Jonckay à Bierwart;

ATTENDU que la mise à disposition des infrastructures sportives de Bierwart ayant pour but de confier à la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture la gestion des infrastructures sportives et l'organisation des activités sportives pour tous, cette mise à disposition est réalisée dans un but d'utilité publique ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 6 mars 2025;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la conclusion d'une convention de mise à disposition des infrastructures sportives de Bierwart situées Rue du Jonckay à BIEWART, l'ensemble étant cadastré Section A n° 197x, au profit de la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture et ce pour une durée de 15 ans ;

Article 2 : D'approuver la convention telle que libellée ci-après :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

De première part :

La Commune de FERNELMONT, ici représentée, conformément à l'article L1132-3 du CDLD, par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, domiciliées à FERNELMONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du, faisant élection de domicile aux fins des présentes en la Maison Communale de FERNELMONT, rue Goffin numéro 2, division de NOVILLE-LES-BOIS,

Ci-après dénommée «**la Commune**»,

De seconde part :

la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture, dont le siège social est situé, ici représentée par

Ci-après dénommé «**la Régie**»

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

1/Objet de la présente convention

1.1

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-après, la Commune est propriétaire des biens énumérés ci-après, pour lesquels la Commune octroie à la Régie un droit d'utilisation à des fins sportives :

Infrastructures sportives de BIERWART comprenant un terrain, une buvette, des vestiaires, une tribune, les abords, le parking et le chemin d'accès ; le tout cadastré Section A n° 197x

1.2

La Régie dispose également de l'entière responsabilité du délai contractuel de la présente convention pour :

- ériger ou faire ériger, dans les volumes ainsi définis, tous nouveaux ouvrages nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ;
- modifier le bâti existant (rénovation).

1.3

A titre de redevance annuelle et recognitive du droit de propriété du sol dans les limites prévues ci-avant, la Régie paiera à la Commune une somme d'un euro, par anticipation et pour la première fois dans les quinze jours de la signature des présentes. Ce montant restera inchangé pendant toute la durée de la présente convention.

1.4

A l'extinction du droit de jouissance de la Régie sur le sol (pour une partie ou la totalité des installations susvisées), la Commune aura le choix :

- soit de demander la suppression des plantations et constructions édifiés par la Régie,
- soit de les conserver, auquel cas la propriété des volumes bâtis édifiés par la Régie passera à la Commune et, sauf accord contraire des parties, la Commune indemniserà, sur base de l'enrichissement injustifié (et en valeur amortie), la Régie pour les ouvrages et plantations réalisés ou acquis dans les limites du droit de jouissance de la Régie sur le sol.

2/Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives à compter de ce jour.

3/Réparations

La Régie prendra en jouissance les biens décrits à l'article 1^{er} ci-dessus dans leur état actuel, qu'il déclare bien connaître, sans pouvoir, à aucune époque, ni sous aucun prétexte, exiger de la Commune aucune espèce de réparation.

La Régie entretiendra les biens concernés en bon état de réparation, de même que les constructions généralement quelconques qu'elle aurait jugé à propos d'y réaliser moyennant l'autorisation préalable de la Commune.

Elle ne pourra ni hypothéquer ni grever de servitude les infrastructures concédées et les ouvrages qui seraient construits ultérieurement.

Elle ne pourra donner aux parcelles de terrains concédées ou aux ouvrages qu'elle aurait construits une autre affectation que celle visée à l'article 1.

4/Assurances :

La Régie devra assurer les bâtiments et leur contenu dont elle est propriétaire, contre l'incendie et les risques du voisinage auprès d'une compagnie de son choix.

Elle sera tenue de justifier à la Commune, à la demande de cette dernière, du paiement des primes d'assurance.

5/Résiliation

La Commune pourra résilier la présente convention par anticipation en cas de défaut de la Régie de payer la redevance convenue, dans le mois de son exigibilité, et/ou de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

La Commune pourra également résilier la présente convention par anticipation dans l'hypothèse où :

- la Régie serait dissoute ;
- la Régie ne respecterait pas le contrat de gestion la liant à la Commune.

La résiliation ne pourra toutefois être demandée que si la Commune, par lettre recommandée à la poste ou à l'intervention d'un huissier de justice, a mis la Régie en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation de la convention et si la Régie n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la mise en demeure.

Le sort de la propriété des immeubles érigés est réglé conformément à l'article 1.

6/Frais :

Tous les frais et droits auxquels les présentes donneront ouverture sont à charge de la Régie.

7/Utilité publique

La présente convention est signée pour cause d'utilité publique.

Pour tout litige relatif à la présente convention, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Fait à Fernelmont, le

En autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune des parties se reconnaissant en possession d'un exemplaire original.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

17.) Déclassement et projet de vente du véhicule communal PEUGEOT Expert immatriculé 1-AEY-250 affecté au service des travaux : Décision de vendre, devis estimatif : Approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 et L1222-3 ;

ATTENDU QUE le véhicule de marque PEUGEOT et de modèle Expert, dont le numéro de châssis est VF3XS9HUCAZ062270-01 portant l'immatriculation 1-AEY-250 avec un kilométrage total approximatif de 185 850 km, n'est plus en état de circuler (refusée au contrôle technique le 23/01/2025 : Corrosion importante et déformation du bas de caisse / fuite de liquide) ;

CONSIDERANT QUE sa première immatriculation date du 20/12/2010 ;

ATTENDU QUE le prix de vente estimé est compris entre 500 et 3.000 € ;

ATTENDU Qu'une décision du Conseil Communal est nécessaire pour la revente des véhicules, repris à l'inventaire du patrimoine communal ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable avec remarque a été remis par le Directeur financier en date du 04/03/2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de déclasser le véhicule PEUGEOT Expert, immatriculé 1-AEY-250, appartenant à l'administration communale ;

Article 2 : d'approuver la vente du véhicule précité ;

Article 3 : de vendre le véhicule sans garantie, dans l'état où il se trouve, réputé être bien connu du ou des acheteurs ;

Article 4 : d'approuver le prix estimé de vente au montant indicatif compris entre 500 et 3.000 € et dont le paiement se fera préalablement à l'enlèvement ;

Article 5 : de réaliser la vente en invitant toutefois au minimum trois ferrailleurs ou revendeurs spécialisés ainsi que les personnes s'étant manifestées, sélectionnés par le Collège communal, à faire offre ;

Article 6 : de diffuser la vente dudit véhicule sur le site internet communal ;

Article 7 : d'inscrire la recette future relative à la vente à l'article 421/773-52 du service extraordinaire de l'exercice 2025, sous réserve d'approbation du budget 2025 par l'autorité de tutelle.

LOGEMENT

18.) Déclaration de Politique du Logement (2025-2030) - Définition des principes et des objectifs :

Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le Code wallon de l'Habitation durable et plus particulièrement son article 187 relatif à la déclaration de politique de logement ;

ATTENDU que l'article 187 stipule :

« §1er. Conformément à l'article 2, notamment dans la perspective de l'élaboration des programmes communaux visés aux articles 188 à 190, les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leurs conseils respectifs.

§2. Les communes prennent toutes les mesures tendant à diversifier les types de logements disponibles sur leur territoire, à permettre la réalisation de logements d'utilité publique ainsi qu'à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements.

§3. Au moins une fois l'an, le bourgmestre organise une réunion de concertation entre les représentants du collège communal, du centre public d'action sociale, de toute société de logement de service public qui dessert la commune et de tout organisme qui participe à la politique locale du logement. Cette réunion porte notamment, en ce qui concerne les logements de transit, sur les modalités d'une politique partenariale avec tous les services sociaux d'insertion concernés, ainsi que sur les logements pour personnes âgées ou à mobilité réduite, et sur les ensembles de logements destinés à l'habitation de ménages de différentes générations. » ;

ATTENDU que la déclaration de politique du logement doit reprendre l'ensemble des mesures, priorités et actions que la Commune entend mener au cours des six prochaines années en matière de logement ;

VU la proposition du Collège Communal précisant que la volonté communale pour les projets à venir est de développer les objectifs tels que repris ci-après en matière de logement :

Déclaration de Politique du Logement (2024-2030)

Introduction

Le rôle des communes dans l'accès à un logement décent et durable pour tous est crucial. Notre territoire est en constante évolution, tant sur les plans démographique qu'économique. La nouvelle majorité, à travers la déclaration de politique communale 2024-2030, met en avant des objectifs ambitieux répondant aux enjeux prioritaires.

Parmi ces objectifs, deux concernent particulièrement la question du logement :

1. **Une commune dynamique et conviviale**
Nous ambitionnons une approche proactive et énergique pour nos villages, incluant :
 - Primes à la rénovation du bâti.
 - Politique du logement et d'acquisition via les charges d'urbanisme.
 - Renforcement de la sécurité et de la gestion de la mobilité et du stationnement.
2. **Une commune solidaire et hospitalière**
Dans un contexte de forte pression foncière, nous visons à :
 - Augmenter le parc de logements publics, d'urgence et tremplins, en collaboration avec des partenaires tels que le Foyer Namurois, l'AIS et le CPAS.
 - Renforcer la lutte contre l'insalubrité et le morcellement des logements.
 - Promouvoir des pratiques innovantes (habitats intergénérationnels, groupés ou alternatifs).
 - Optimiser l'utilisation des charges d'urbanisme dans les grands projets urbanistiques.

Constats

préliminaires :

- Inadéquation entre l'offre et la demande de logement en ce qui concerne le nombre et la typologie des logements disponibles.

Pour rappel, concernant le nombre de logements publics : au niveau de la Région Wallonne (RW), 40 000 ménages sont en attente d'un logement public. Alors que l'horizon recherché en RW est de 10 % par commune. En ce qui concerne la typologie : Fernelmont compte 8 300 habitants et outre les 2388 ménages (60%), on compte 957 isolés (24%) et 650 familles monoparentales (16%).

Il ne suffit donc pas d'augmenter l'offre, encore faut-il que cette offre corresponde à la structure démographique et sociologique fernelmontoise (adaptée PMR, logements 1 chambre ou 3 chambres, etc).

Une information aux candidats bâtisseurs est donc primordiale.

Axes stratégiques

Axe 1 : Promouvoir la qualité des logements

- **Conformité et salubrité :**
 - Mise en conformité des logements (permis d'urbanisme).
 - Limiter les divisions excessives et établir un inventaire annuel des logements décents.
 - Procédures contre l'insalubrité, incluant l'inhabitabilité si nécessaire.
- **Diversification de l'offre :**
 - Développer des logements adaptés aux jeunes, personnes âgées et diverses configurations familiales.
 - Soutenir l'habitat solidaire (colocations) tout en veillant au respect des conditions légales.
- **Lutte contre l'inoccupation :**
 - Encourager la remise sur le marché des logements vacants.
 - Activer la taxe sur l'inoccupation et initier des actions administratives (prise en gestion amiable ou forcée, actions en cessation).
- **Performance énergétique :**
 - Priorité aux investissements énergétiques lors des rénovations et nouvelles constructions.
 - Encourager l'usage de matériaux locaux et durables (chanvre, etc.).

Axe 2 : Promouvoir l'accessibilité au logement

- **Charges d'urbanisme :**
 - Imposer des charges d'urbanisme aux promoteurs dans les projets immobiliers majeurs.
 - Ces charges serviront à développer des logements publics et à renforcer la mixité sociale.
- **Accessibilité pour tous :**
 - Développer des logements adaptés pour les personnes à mobilité réduite.
 - Finaliser et pérenniser les logements de transit et d'urgence.
 - Créer des logements tremplins, en partenariat avec la CLDR ou l'AIS.
- **Habitat innovant :**
 - Soutenir les projets d'habitats légers et intergénérationnels, en tenant compte des évolutions législatives.
 - Encourager les initiatives locales pour l'habitat partagé ou alternatif.
- **Égalité des chances :**
 - Assurer une accessibilité équitable à des logements pour des ménages de conditions sociales variées.

Axe 3 : Développer l'offre de services aux citoyens

- **Renforcement du service logement :**
 - Mettre en place un guichet logement/énergie, en collaboration avec le CPAS.
 - Sensibiliser les citoyens sur la gestion de l'habitat et les enjeux énergétiques.
- **Accompagnement pédagogique :**
 - Informer propriétaires et locataires sur les bonnes pratiques pour maintenir des logements de qualité.
 - Offrir des conseils sur les opportunités énergétiques et les incitations fiscales.

Conclusion

À travers cette déclaration de politique du logement, notre commune s'engage résolument à promouvoir des

solutions innovantes et inclusives pour répondre aux défis locaux. Cette vision s'appuie sur des partenariats solides et une volonté d'assurer à chacun un cadre de vie décent, durable et accessible.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De fixer comme suit les objectifs et principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent :

Axe 1 : Promouvoir la qualité des logements

- **Conformité et salubrité :**
 - Mise en conformité des logements (permis d'urbanisme).
 - Limiter les divisions excessives et établir un inventaire annuel des logements décents.
 - Procédures contre l'insalubrité, incluant l'inhabitabilité si nécessaire.
- **Diversification de l'offre :**
 - Développer des logements adaptés aux jeunes, personnes âgées et diverses configurations familiales.
 - Soutenir l'habitat solidaire (colocations) tout en veillant au respect des conditions légales.
- **Lutte contre l'innoculation :**
 - Encourager la remise sur le marché des logements vacants.
 - Activer la taxe sur l'innoculation et initier des actions administratives (prise en gestion amiable ou forcée, actions en cessation).
- **Performance énergétique :**
 - Priorité aux investissements énergétiques lors des rénovations et nouvelles constructions.
 - Encourager l'usage de matériaux locaux et durables (chanvre, etc.).

Axe 2 : Promouvoir l'accessibilité au logement

- **Charges d'urbanisme :**
 - Imposer des charges d'urbanisme aux promoteurs dans les projets immobiliers majeurs.
 - Ces charges serviront à développer des logements publics et à renforcer la mixité sociale.
- **Accessibilité pour tous :**
 - Développer des logements adaptés pour les personnes à mobilité réduite.
 - Finaliser et pérenniser les logements de transit et d'urgence.
 - Créer des logements tremplins, en partenariat avec la CLDR ou l'AIS.
- **Habitat innovant :**
 - Soutenir les projets d'habitats légers et intergénérationnels, en tenant compte des évolutions législatives.
 - Encourager les initiatives locales pour l'habitat partagé ou alternatif.
- **Égalité des chances :**
 - Assurer une accessibilité équitable à des logements pour des ménages de conditions sociales variées.

Axe 3 : Développer l'offre de services aux citoyens

- **Renforcement du service logement :**
 - Mettre en place un guichet logement/énergie, en collaboration avec le CPAS.
 - Sensibiliser les citoyens sur la gestion de l'habitat et les enjeux énergétiques.
- **Accompagnement pédagogique :**
 - Informer propriétaires et locataires sur les bonnes pratiques pour maintenir des logements de qualité.
 - Offrir des conseils sur les opportunités énergétiques et les incitations fiscales.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au SPW Territoire Logement Patrimoine Energie – Département du Logement, Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES.

TRAVAUX

19.) Marché de fournitures visant à l'achat d'un véhicule pour le service technique - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT que le véhicule des responsables du service technique était le FIAT PANDA 4x4, immatriculé 1-XCA-380 ;

CONSIDERANT que suite à un accident, le véhicule a été déclassé ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire de remplacer le véhicule déclassé ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2025-ST-005 relatif au marché "Achat d'un véhicule pour le service technique" établi par le Service Technique ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 104/743-52 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2025-ST-005 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule pour le service technique", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 104/743-52.

20.) Marché de fournitures visant au remplacement du bras de fauchage - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT que le fauchage des bords de route est une activité très importante du service technique, QUE celui-ci commence généralement à la mi-mars et se termine fin octobre ;

CONSIDERANT que le bras de fauchage communal VanDaele M6V est monté sur le tracteur communal NEW HOLLAND T6.180 2-BSB-332 durant toute la saison de fauchage des bords de routes ;

CONSIDERANT que le bras de fauchage communal a été mis en service en 2015, QUE celui montre des signes d'usure importants, QUE le coût des réparations et maintenances est de plus en plus important et QUE le nombre de pannes ponctuelles augmente ;

CONSIDERANT que pour maintenir la continuité du travail de fauchage des bords de route durant toute une saison, pour effectuer un travail de qualité et obtenir un résultat optimal, il est nécessaire de remplacer le bras fauchage actuel ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce marché l'ancien bras de fauchage sera remis au soumissionnaire qui remportera le marché ;

CONSIDERANT que l'ancien bras de fauchage sera déclassé et pourra être sorti de l'inventaire du matériel communal à la livraison du nouveau ;
CONSIDERANT le cahier des charges N° 2025-ST-008 relatif au marché "Remplacement du bras de fauchage" établi par le Service Technique ;
CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.644,63 € hors TVA ou 93.950,00 €, 21% TVA comprise ;
CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51 ;
VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2025-ST-008 et le montant estimé du marché "Remplacement du bras de fauchage", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.644,63 € hors TVA ou 93.950,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51.

Article 4.: De déclasser et de sortir de l'inventaire communal le bras de fauchage VanDaele M6V à la date de livraison du nouveau bras de fauchage.

21.) Mission d'auteur de projet et de coordination sécurité et santé pour la réfection de la rue de Forville à Cortil-Wodon - Approbation du recours au "In House"

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU le projet de réfection de la rue de Forville à Cortil-Wodon dans le cadre du PIC 2022-2024 ;

VU sa décision du 23-06-2022 :

Article 1er : d'adhérer aux Programmes du Fonds régional pour les investissements communaux 2022-2024 PIC/PIMACI;

Article 2 : d'approuver le plan d'investissement communal 2022-2024 PIC/PIMACI tel que présenté en annexe comprenant les projets de travaux de voiries ainsi que leurs estimations globales;

Article 3 : d'approuver les fiches-projets relatives aux projets suivants du Plan d'investissement communal 2022-2024 et le tableau des investissements:

2022/1: Réfection d'une portion de la rue des Combattants à Noville-les-Bois et création d'un MOBI pôle

2022/2: Réfection de la rue Salinas à Noville-les-Bois

2022/3: Réalisation de bandes cyclables suggérées rue des Combattants à Noville-les-Bois

2022/4: Réfection de la rue de Forville à Cortil-Wodon

[...]

CONSIDERANT que le marché de travaux pour la fiche PIC consacrée à la réfection d'une portion de la rue des Combattants à Noville-les-Bois et création d'un MOBI pôle est actuellement en cours d'adjudication ;

CONSIDERANT que le projet de réfection de la rue Salinas à Noville-Les-Bois est postposé à un prochain programme d'investissement car l'enveloppe PIC ne permet pas de le réaliser en plus d'autres projets ;

CONSIDERANT que le projet Réalisation de bandes cyclables suggérées rue des Combattants à Noville-les-Bois est actuellement à l'étude ;

VU l'article 26§1er de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaire ou mobiles ;

VU le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

ATTENDU que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

ATTENDU par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'INASEP, notamment en matière d'études et de coordination sécurité et santé, avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

VU les statuts de l'intercommunale ;

ATTENDU que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
ATTENDU que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

VU l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU sa délibération du 02 avril 1998 décidant d'affilier la Commune de FERNELMONT au service d'études d'associés de l'Intercommunale INASEP ;

ATTENDU que cette affiliation permet à la Commune de confier des missions d'études et de surveillance de travaux à l'Intercommunale sans devoir recourir à une procédure de marché public de services ;

VU sa délibération du 22 novembre 2001 approuvant une annexe à ladite convention d'affiliation, (re)définissant les domaines de compétence dont l'exclusivité est confiée au bureau d'Etudes d'Associés de l'INASEP, et notamment les missions de coordination de sécurité des chantiers mobiles ;

VU sa délibération du 17 mars 2016 approuvant la convention de renouvellement de l'affiliation au service d'aide aux associés et ses annexes ;

ATTENDU que le montant estimé des prestations relative à la mission d'étude, de surveillance et de coordination sécurité et santé pour ce projet sont estimées à 67.717,50 € TTC;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/733-51 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur le montant estimatif de la dépense à savoir 67.717,50 € TTC;

Article 2 : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics ;

Article 3 : de solliciter de l'INASEP la convention d'étude et de sécurité et santé pour les travaux de réfection de la rue de Forville à Cortil-Wodon ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/733-51.

22.) Marché de travaux visant à Rénovation des sanitaires aux écoles de Bierwart et Hemptinne - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la nécessité de procéder à la remise en ordre des locaux sanitaires dans les écoles communales ;

VU le rapport d'analyse des installations sanitaires dans les infrastructures scolaires de la commune de Fernelmont réalisé par le bureau d'études Escarmelle ;

VU la décision du Collège du 19 mars 2024 de phaser les travaux et de commencer par les sanitaires des écoles de Hemptinne et Bierwart ;

VU la décision du Collège communal du 12 septembre 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation des sanitaires aux écoles de Bierwart et Hemptinne" à A&J ESCARMELLE, avenue du Bois l'évêque 28 à 5100 Jambes (Namur) ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2025-ST-010 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A&J ESCARMELLE, avenue du Bois l'évêque 28 à 5100 Jambes (Namur) ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 137.695,96 € hors TVA ou 145.957,72 €, 6% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/724-60 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2025-ST-010 et le montant estimé du marché "Rénovation des sanitaires aux écoles de Bierwart et Hemptinne ", établis par l'auteur de projet, A&J ESCARMELLE, avenue du Bois l'évêque 28 à 5100 Jambes (Namur). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 137.695,96 € hors TVA ou 145.957,72 €, 6% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/724-60.

ENSEIGNEMENT

23.) Fixation du capital périodes et de son reliquat à la date du 15 janvier 2025 pour l'école de FERNELMONT II :Rectificatif - Ratification de la délibération du Collège Communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD ;

VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement entrant en vigueur le 1er octobre 1998 tel qu'il a été modifié ;
CONSIDERANT Que dans l'enseignement primaire, le calcul du capital périodes se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent ; pour l'année scolaire 2024-2025, la date de référence est le 15 janvier 2025 ; par contre, le calcul se fait sur base de la population au 30 septembre dans les cas suivants ;

- pour les cours de morale, de religion et de philosophie et citoyenneté ;
- la variation de 5 % du nombre d'élèves de toutes les écoles existantes ; les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés ;
- les périodes pour l'encadrement DASPA ;

CONSIDERANT QUE chaque implantation reçoit 2 périodes de langues par tranche entamée de 23 élèves sur base de la population scolaire cumulée de la P3 à la P6 au 15 janvier ;

ATTENDU QUE les périodes d'accompagnement personnalisé sont octroyées à raison d'une période par tranche entamée de 5 élèves sur base de la population scolaire cumulée de P1P2 au 15 janvier et d'une période par tranche entamée de 20 élèves en P5 au 15 janvier ;

CONSTATE ;

1) Que le capital périodes sera fixé comme suit dans l'enseignement primaire communal pour l'Ecole de FERNELMONT II au 25/08/2025 en fonction de la population scolaire enregistrée le 15/01/2025 :

IMPLANTATIONS		
	Nombres d'élèves au 15/01/2024	Nombre d'élèves au 15/01/2025
HEMPTINNE	38	25
HINGEON	73	80
MARCHOVELETTE	112	115
TOTAL	223	221

Dès lors, le capital périodes généré se présente comme suit :

IMPLANTATIONS	Au 15/01/2024	Au 15/01/2025
HEMPTINNE	64	38
HINGEON	104	106
MARCHOVELETTE	144	156
TOTAL	312	300

2) que le nombre d'emplois se présente comme suit :

	Au 15/01/2024		Au 15/01/2025	
	E	R	E	R
HEMPTINNE	2	12	1	12
HINGEON	4	0	4	2
MARCHOVELETTE	5	14	6	
TOTAL	11	26	11	14

3) que le capital périodes s'élève à 300 + 24 périodes (directeur) = 324 périodes ; qu'il présente 12 périodes en moins par rapport à la situation du 15 janvier 2024 ; que le nombre d'emplois générés est fixé comme suit :

<u>Implantations;</u>	<u>Classes primaires</u>
HEMPTINNE ;	1 emploi
HINGEON ;	4 emplois
MARCHOVELETTE ;	6 emplois
DIRECTION ;	1 emploi
soit un total d'emplois	12 emplois

RELIQUAT: 14 périodes

- 22 périodes d'éducation physique+ 3 périodes (P5);
- 16 périodes de langues;
- 15 périodes d'accompagnement personnalisé P1P2.
- 3 périodes d'accompagnement personnalisé P5.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège communal du 4 mars 2025.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Madame la Conseillère Mahieu et Monsieur le Conseiller Henquet ont fait parvenir chacun pour leur groupe le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A. Questions du groupe E.P.F

Dommages occasionnés au cimetière d'Hemptinne

Monsieur le Conseiller Henquet expose le texte de sa question:

"Il y a quelques jours, certaines tombes du cimetière d'Hemptinne ont été "taguées", provoquant de facto l'émoi et la tristesse des familles mais aussi tout simplement des citoyens, puisqu'on touche, en ces circonstances, au sacré et à la mémoire des personnes qui y sont enterrées.

Face à cette situation complexe, quelles mesures compte prendre/a prises le collège pour éviter que cela ne se reproduise?"

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

"Nous partageons l'indignation. Après la stupeur, il est allé sur place, étant lui-même potentiellement impacté. Avec l'agent constatateur et la police, les constatations d'usage ont été réalisées. Un procès-verbal a été dressé. Le Collège a sollicité de la responsable cimetière du service population d'identifier tous les ayants-droit des tombes taguées afin de pouvoir les avertir et les inviter à se joindre à la plainte. Au départ, le service travaux pensait pouvoir procéder à un nettoyage avec un jet haute pression sur l'ensemble des tombes. Mais, conseils pris auprès de la région wallonne, cette technique a été déconseillée ainsi que toute intervention directe des services communaux, s'agissant de monuments privés appartenant aux familles. Nous les avons invité à prendre contact avec des sociétés spécialisées. Au niveau sécurité, nous avons déjà dû faire face à différents vols au sein du cimetière. Un panneau "site sous surveillance" avait été placé pour tenter de dissuader les auteurs. Cela ne suffit pas, donc une procédure a été initiée pour pouvoir mettre le site sous surveillance caméra."

Monsieur le Conseiller Henquet remercie pour les démarches.

B. Questions du Groupe ECOLO

Etude de l'ISSEP sur l'exposition aux pesticides en Wallonie

Madame la Conseillère Mahieu expose le texte de sa question:

"En novembre dernier, l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) a publié une étude sur l'exposition aux pesticides en Wallonie. Celle-ci repose sur une analyse de terrain et présente un "indice d'exposition aux pesticides", calculé en fonction du taux d'application des pesticides, de la densité de population et de la répartition géographique des cultures.

L'impact des pesticides sur la santé est aujourd'hui bien documenté : cancers, troubles neurologiques et respiratoires, effets sur la maternité, et bien d'autres risques avérés. Cette étude rappelle ces dangers avant de mettre en lumière des résultats particulièrement préoccupants :

- *La Belgique, et en particulier la Wallonie, figure parmi les régions européennes utilisant le plus de pesticides (4,9 kg par hectare en 2017).*

- *Malgré les mesures visant à réduire leur utilisation (interdiction dans les espaces publics depuis 2019, restrictions près des écoles, hôpitaux et maisons de repos, promotion de la lutte intégrée contre les ravageurs), l'exposition aux pesticides reste élevée.*

- *Les plus exposés sont bien sûr les agriculteurs et agricultrices, mais aussi toutes les personnes vivant en zone rurale. Seuls 4 % des Wallons vivent à plus d'un kilomètre d'une culture, tandis que 10 % de la population, soit environ 350 000 personnes, subissent une exposition élevée, notamment au nord du sillon Sambre-et-Meuse. À Fernelmont, la situation est particulièrement préoccupante : notre commune fait partie des zones les plus à risque.*

L'ISSeP précise que cette étude a pour objectif d'aider les décideurs politiques à identifier les priorités d'action. Dès lors, nous souhaitons vous poser les questions suivantes :

- 1. Avez-vous pris connaissance de cette étude et de ses conclusions ?*
 - 2. Est-ce que comme nous, vous pensez que c'est un problème ?*
 - 3. Dans un souci de transparence, ne serait-il pas pertinent d'organiser une séance d'information pour présenter ces résultats aux citoyens ? Si vous ne souhaitez pas en assurer l'organisation, seriez-vous disposés à mettre à disposition les ressources de la commune, notamment une salle et un encart dans le bulletin communal, afin que nous puissions nous en charger ?*
 - 4. Face à ces chiffres alarmants, quelles actions envisagez-vous pour :*
 - *Obtenir davantage d'informations sur ce risque et ses effets sur la santé de la population ?*
 - *Réduire le risque d'exposition des habitants ?*
- Par ailleurs, des citoyens se posent - et nous posent - la question de savoir ce qu'il se passe dans les champs autour de chez eux, au quotidien.*
- 5. Comment peuvent-ils accéder à cette information afin de se protéger si nécessaire ? "*

Madame la Présidente du CPAS, en charge de la santé, répond comme suit:

"Je commencerai en vous rappelant que j'habite Fernelmont. Donc je pense que nous tous ici nous sommes des habitants de Fernelmont. Nous n'avons donc aucun intérêt à vouloir volontairement nous empoisonner au quotidien. Avoir la connaissance de ce qui se passe dans la commune et de ce que sont les pesticides est quelque chose d'important qui nous touche tous quel que soit notre niveau et quel que soit notre parti politique. Alors petit rappel : qu'est-ce que les pesticides? Ce sont quatre classes:

1. Les produits phytosanitaires qui sont une substance ou un mélange de substances de nature chimique ou biologique utilisé en agriculture horticulture ou sylviculture pour protéger les plantes cultivées ou pour optimiser les cultures. On estime que par rapport au blé, la perte due au bioagresseur était à 394 millions de tonnes pour une production mondiale de 564 millions de tonnes quand on traite donc avec des traitements phyto et était à 534 millions de tonnes quand on ne traite pas. Ceci simplement pour mettre en évidence le poids économique évidemment que le fait de traiter a dans les cultures au niveau mondial. - - Les biocides:

Ce sont toutes les substances ou mélanges de substances qui visent à détruire ou inactiver les organismes indésirables Là-bas on va retrouver tous les insecticides, les produits ménagers, tout ce qu'on retrouve au niveau de nos vêtements. Donc ça ce sont des choses que nous retrouvons au quotidien et qu'on met en évidence au quotidien qui ne sont pas des produits phytosanitaires mais qui font partie des pesticides - les médicaments vétérinaires et tous les médicaments à usage humain Ils font partie donc des quatre domaines qui forment les pesticides.

Donc quand on parle de pesticides il faut d'abord savoir de quoi on parle de combien de substances on parle et de ce qu'on vise en terme d'action au niveau des agriculteurs

Au niveau de l'agriculture on utilise plus de 800 pesticides différents et combinés différemment. Donc c'est extrêmement compliqué de pouvoir avoir une analyse précise des gains et des effets néfastes des pesticides, même si il serait tout à fait inconcevable de remettre en cause les effets néfastes que les pesticides ont sur la santé et sur notamment les effets sexuels qu'ils ont sur la santé

Je vous rappelle que nous avons quand même été précurseurs dans tout ce qui est domaine de réflexion autour des pesticides avec tout ce que nous avons vécu, il y a un certain nombre d'années, et notamment nos participations extrêmement actives en termes d'informations et de connaissances autour de l'utilisation des pesticides grâce à l'étude du professeur Schiffers. Il avait mis en évidence qu'en fait on en retrouvait absolument partout y compris en termes de perturbateurs endocriniens. Ce sont des substances très très volatiles qu'on va retrouver un peu partout à cause du vent qui disperse ces molécules. En plus de ça, on a encore des produits actuellement persistants liés au fait que malgré les interdictions il y a des années, ces produits perdurent dans la nature pendant des dizaines d'années. Donc on est bien conscient que un peu partout, nous sommes soumis à ces produits toxiques. Différentes études ont démontré d'ailleurs que 100 % de la population est en contact avec des pesticides et avec des produits toxiques. Donc la région Wallonne a imposé des règles plus strictes en termes de gestion de ces produits à partir de 2013, renforcés en 2018 suite évidemment à toutes ces études.

La publication de l'étude de l'ISSEP date de novembre 2024 mais se base sur des données qui datent de 2015 et 2016. Donc ce ne sont pas des données de 2024. Effectivement, Fernelmont est une commune rurale et est donc particulièrement touchée. On a 0,8 % des namurois qui sont soumis aux pesticides pulvérisés. C'est repris dans l'étude également. Je connaissais l'étude même si je n'avais pas lu l'entièreté parce que elle a été présentée à la RTB en fin d'année.

C'est évidemment un problème et ce serait tout à fait irresponsable de vous dire que ça ne l'est pas.

Même si nous avons tous bien conscience que la problématique des pesticides est importante et qu'il faut interpellier les politiques pour pouvoir mettre en place certaines choses, notre niveau de pouvoir au niveau de la politique locale est quand même extrêmement réduit par rapport à l'importance du phénomène et la nécessité que les lois

changent et que ce qui existe soit mis en application.

Il y a des mesures contraignantes, elles sont chaque fois minimisées par des décisions qui sont prises à un niveau politique. Je vous rappelle quand même que pendant 6 ans, nous n'avons pas eu de question sur les pesticides et que au niveau écolo, il y avait des ministres qui

étaient présents au niveau du gouvernement. Notre action est surtout d'interpeller tous les partis de manière à ce qu'on fasse pression au niveau où les lois se décident pour qu'on les change.

En ce qui concerne l'information, à l'heure actuelle nous n'avons pas l'intention d'aller faire une information ciblée sur cette étude même si au niveau du groupe santé on a déjà discuté de diverses informations qui pourraient être faites au niveau de la population.

Si vous souhaitez faire une information, nous sommes pour la liberté d'expression.

Comment on peut vous aider au mieux pour pouvoir mener à bien ces présentations.

En ce qui concerne les infos, c'est notre devoir en tant que responsable politique d'être bien informé de l'évolution des choses et particulièrement des effets sur la santé de l'ensemble des produits qu'on peut utiliser. Pour moi ça ne se limite pas aux produits phytosanitaires. C'est bien plus large que ça et nous avons des problématiques tout aussi importantes en termes de santé publique.

Et ensuite comment peut-on accéder à l'information?

Je ne vois pas très bien comment on pourrait informer sur ce que font les agriculteurs à part de s'adresser aux agriculteurs eux-mêmes pour savoir ce qu'ils font. Mais chaque culture étant différente, ça change dans le temps et dans la dans la périodicité, le fonctionnement .

Nous sommes malheureusement dans une société qui subit les côtés néfastes de l'évolution de l'ensemble de l'économie.

Nous avons aussi à contrario une espérance de vie qui n'arrête pas d'augmenter, une population qui vieillit et donc de plus en plus de pesticides médicamenteux."

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 20 février 2025, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 23h00.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Cécile DEMAERSCHALK

Christelle PLOMTEUX
